

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
 SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
 DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
 GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
 EUROOPA ÚHENDUSTE KOHUS
 ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
 COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
 COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
 CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
 CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
 EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJU TEISINGUMO TEISMAS
 EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
 IL-QORTI TAL-ĞUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
 HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
 TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓŁNOT EUROPEJSKICH
 TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
 SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV
 SODIŠĆE EVROPSKIH SKUPNOSTI
 EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
 EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 92/05

25 octobre 2005

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-465/02 et C-466/02

République fédérale d'Allemagne et Royaume de Danemark / Commission des Communautés européennes

LA COUR DE JUSTICE CONFIRME LA DÉNOMINATION «FETA» EN TANT QU'APPELLATION D'ORIGINE PROTÉGÉE POUR LA GRÈCE

Cette dénomination n'est pas devenue générique.

En 2002, la Commission a enregistré la dénomination «feta» en tant qu'appellation d'origine protégée (AOP) pour du fromage blanc en saumure provenant de la Grèce¹. Ainsi, cette dénomination profite d'une protection au niveau communautaire² en ce qu'elle est réservée au seul fromage provenant de la Grèce.

Pour être protégée en tant qu'AOP, une dénomination traditionnelle comme «feta», qui n'est pas le nom d'une région, d'un lieu ou d'un pays³, doit désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire qui soit originaire d'un milieu géographique délimité, comprenant des facteurs naturels et humains particuliers et qui est capable de conférer à ce produit ou à cette denrée ses caractéristiques spécifiques. De plus, il faut que la dénomination ne soit pas devenue générique.

Selon la Commission, ces conditions sont remplies. La dénomination «feta» ne serait pas devenue le nom commun d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire, et donc elle ne serait pas générique. L'aire géographique délimitée par la législation hellénique couvrirait exclusivement le territoire de la Grèce continentale ainsi que le département de Lesbos. Le pâturage extensif et la transhumance, pierres angulaires de l'élevage des brebis et des chèvres appelées à fournir la matière première du fromage Feta, seraient le fruit d'une tradition

¹ Elle avait été enregistrée une première fois, en 1996, à la demande de la Grèce. Toutefois, la Cour de justice, sur recours du Danemark, de l'Allemagne et de la France, a annulé cet enregistrement en 1999, notamment parce que la Commission n'avait pas tenu compte du fait que cette dénomination avait été utilisée depuis longtemps dans certains États membres autres que la Grèce.

² Cette possibilité a été introduite par le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 208, p. 1).

³ Le terme «feta» est dérivé du mot italien «fetta» qui signifie «tranche», la langue grecque l'ayant adopté au XVIIe siècle.

ancestrale permettant de s'adapter aux variations climatiques et à leurs conséquences sur la végétation disponible. Cela aurait conduit au développement de races ovines et caprines autochtones de petite taille, très sobres et résistantes, aptes à survivre dans un environnement peu généreux d'un point de vue quantitatif mais qualitativement doté d'une flore spécifique extrêmement diversifiée, conférant au produit fini une saveur et un arôme particuliers. L'osmose entre les facteurs naturels et les facteurs humains spécifiques, en particulier la méthode traditionnelle d'élaboration requérant impérativement un égouttage sans pression, aurait ainsi conféré au fromage Feta une réputation internationale remarquable.

La Cour de justice constate que l'Allemagne et le Danemark, qui – soutenus par la France et le Royaume-Uni – ont demandé l'annulation de l'enregistrement de «feta» en tant qu'AOP pour la Grèce, n'ont pas démontré que cette appréciation de la Commission est erronée.

En ce qui concerne notamment l'argument selon lequel «feta» serait une dénomination générique, la Cour constate que si des fromages blancs en saumure ont été produits depuis longtemps non seulement en Grèce, mais dans différents pays des Balkans et du Sud-Est du bassin méditerranéen, ces fromages sont connus, dans ces pays, sous d'autres dénominations que celle de «feta».

Même si la production de feta dans d'autres États membres que la Grèce est relativement importante et sa durée substantielle (depuis 1931 en France, depuis les années 1930 au Danemark et depuis 1972 en Allemagne), la production de feta est restée concentrée en Grèce et 85% de sa consommation communautaire, par personne et par an, a lieu en Grèce. Or, la majorité des consommateurs en Grèce considèrent que la dénomination «feta» a une connotation géographique et non pas générique. Dans les autres États membres, la feta est régulièrement commercialisée avec des étiquettes renvoyant aux traditions culturelles et à la civilisation grecques. Ainsi, les consommateurs dans ces États membres perçoivent la feta comme un fromage associé à la Grèce, même si en réalité il a été produit dans un autre État membre. En ce qui concerne le Danemark, la Cour constate enfin que la réglementation danoise pertinente mentionne non pas la «feta» mais la «feta danoise», ce qui suggère que, au Danemark, la dénomination «feta» sans qualificatif a gardé sa connotation grecque.

Ainsi, la Commission a pu légalement décider que le terme «feta» n'est pas devenu générique.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice

Langues disponibles : FR, DA, DE, EN, ES, GR, IT, PL, CS, SK

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 30 34

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite", service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,

L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956